

=D.D=

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE  
D'APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION, A  
RENDU L'ARRET SUIVANT :-----**

Premier feuillet

R.Const. 116

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT-QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE -

EN CAUSE :

REQUETE EN APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA  
CONSTITUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE  
PROVINCIALE DU KWILU.-----

Par sa requête datée du 07 septembre 2015, et reçue au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 09 septembre 2015, Monsieur MADINGA GNIKIL Rodesson, Président du Bureau provisoire, sollicite de cette Cour l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kwilu en ces termes :

« Bandundu, le 07/09/2015 »

« n°0010/ASS/PROV/KLU/BP/2015 »

« *A Monsieur le Premier Président* »  
« *de la Cour Constitutionnelle* »  
« *à KINSHASA/GOMBE* »

« **CONCERNE** : Requête en conformité à la Constitution du Règlement »  
« Intérieur de l'Assemblée Provinciale du Kwilu. »

« Monsieur le Premier Président, »

« Conformément aux prescrits des articles 160, »  
« alinéa 2 de la Constitution et 43 de la Loi organique portant organisation et »  
« fonctionnement de la Cour constitutionnelle, nous avons l'honneur de saisir »  
« votre Haute Cour pour avis de conformité à la Constitution du Règlement »  
« Intérieur de l'Assemblée Provinciale du Kwilu dont un exemplaire en »  
« annexe. »

« En effet, le Règlement Intérieur soumis à »  
« votre examen, a été adopté par l'Assemblée Provinciale du Kwilu au Cours »  
« de sa séance plénière du mercredi 02 septembre 2015, par 29 voix **pour**, 0 »  
« voix **contre**, 0 **abstention** et ce, en vertu des us et coutumes »  
« parlementaires. »

« La présente vaut requête tendant à faire dire »  
« conforme à la Constitution, le Règlement Intérieur de l'Assemblée »  
« Provinciale du Kwilu. »

« Veuillez agréer, Monsieur le Premier »  
« Président, l'assurance de notre considération distinguée. »

« Pour l'Assemblée Provinciale du Kwilu, »

« LE PRESIDENT DU BUREAU PROVISOIRE, »

« **Sé/ Hon. Rodesson MADINGA GNIL,** »

« **Député Provincial** »

-----  
Par son ordonnance prise le 16 septembre 2015, Monsieur le Président de cette Cour désigna le juge VUNDUAWE te PEMAKO Félix, en qualité de rapporteur et par celle du 24 septembre 2015, il fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 24 septembre 2015, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui.

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- D'abord au Juge VUNDUAWE te PEMAKO Félix qui donna lecture de son rapport sur les faits de la cause, la procédure et l'objet de la requête ;
- Ensuite au Ministère public représenté par l'Avocat Général KALAMBAIE TSHIKUKU MUKISHI Edouard, qui donna lecture de son avis écrit dont ci-dessous le dispositif :

PAR CES MOTIFS

« Plaise à la Cour constitutionnelle de dire la requête irrecevable. »

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

\*\*\*\*\***ARRET**\*\*\*\*\*

Par requête signée le 07 septembre 2015, par lui-même, et déposée le 09 septembre 2015 au greffe de la Cour constitutionnelle, Monsieur MADINGA GNIKIL Rodesson, président du bureau provisoire, saisit la Cour constitutionnelle en vue de l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kwilu.

En appui à sa requête, il joint les différentes pièces ci-après : le règlement intérieur soumis au contrôle; le procès-verbal n°001/AP/SE/AOUT /2015 de la séance du 03 août 2015 se rapportant à l'installation du bureau provisoire ainsi que la liste des présences; le procès-verbal n°002/AP/SE/AOUT/2015 de la séance du 03 août 2015 se rapportant à la Constitution de la commission ad hoc chargée de l'élaboration du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kwilu; la liste des présences ainsi que le procès-verbal n°004/AP/SE/AOUT/2015 de la séance du 02 septembre 2015 se rapportant à l'adoption du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kwilu.

La Cour constitutionnelle juge que l'objet de la requête relève de sa compétence conformément aux articles 109,112, alinéa 2 et 197 alinéa 6 de la Constitution.

La Cour déclarera la présente requête recevable étant donné que le demandeur a produit le procès-verbal n°001/AP/SE/AOUT/2015 de la séance plénière du 03 août 2015 se rapportant à la l'installation du Bureau provisoire ainsi que la liste des présences justifiant la preuve de ses pouvoirs d'ester en justice dans la présente cause et surtout que le procès-verbal du 02 août 2015 atteste que le haut fonctionnaire LUVUNGA Jacques avait procédé à l'installation du Bureau provisoire.

Examinant le règlement intérieur soumis au contrôle, elle observe d'une part, qu'il ressort des éléments du dossier, et précisément du procès-verbal de la plénière du 02 septembre 2015, tenue par l'Assemblée provinciale du Kwilu, que le Règlement intérieur fut adopté à l'unanimité des 29 membres présents, sur les 36 membres qui composent cette assemblée, dans le respect des conditions de quorum et de majorité.

Ce Règlement comprend neuf titres articulés en 189 articles.

Après son examen article par article, elle le déclarera conforme à la Constitution car aucune de ses dispositions n'est contraire à celle-ci.

Elle dira qu'il n'y aura pas lieu à paiement des frais.

**POUR TOUTES CES RAISONS ;**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 109, 112, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6 ;

Vu la loi organique n°13/026 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en son article 43 ;

Vu la loi n°08/012 du 30 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que complétée par la loi n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation des nouvelles provinces, spécialement en ses articles 9 et 15 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, notamment en ses articles 27, alinéa 2, 34, 35, 36,37 et 38 alinéa 4 ;

La Cour constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de conformité à la Constitution ;

Après avis du Procureur général ;

- Déclare le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kwilu conforme à la Constitution ;
- Dit qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et au Bulletin des Arrêts de la Cour constitutionnelle ;
- Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;
- Dit que le présent arrêt sera signifié au demandeur, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre et à la Commission électorale nationale indépendante, CENI en sigle.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce 24 septembre 2015 à laquelle ont siégé : Messieurs LWAMBA BINDU Benoît, Président, BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE te PEMAKO Félix et MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, Juges, avec le concours du Procureur général représenté par l'avocat général KALAMBAIE TSHIKUKU MUKISHI Edouard et l'assistance de Madame BALUTI MONDO Lucie, Greffier.

*Les Juges :*

*Le Président,*

**LWAMBA BINDU Benoît**

1. **BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène**
2. **FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince**
3. **KALONDA KELE OMA Yvon**
4. **KILOMBA NGOZI MALA Noël**
5. **VUNDUAWE te PEMAKO Félix**
6. **MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre**

*Le Greffier*

**BALUTI MONDO Lucie**